

# CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE SUR LES GISEMENTS DES TERRES RARES DE GAKARA.

## ENTRE

**L'Etat du Burundi**, représenté par le Ministre de l'Energie et des Mines et le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique, dûment autorisés par la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier de la République du BURUNDI, ci-après dénommé « **L'Etat** », d'une part;

## ET

La Société **RAINBOW INTERNATIONAL RESOURCES LIMITED**, enregistrée sous le numéro 1605765 et dont le siège social est situé à CCS Trustees Limited, 263 Main Street, P.O. Box 2196, Road Town, Tortola, British Virgin Island, représenté par Monsieur Cesare Morelli dûment autorisé par les statuts de la Société **RAINBOW INTERNATIONAL RESOURCES LIMITED**, ci-après dénommé « **Le Titulaire du Permis** », d'autre part ;

Les deux, ensemble désignés « **les Parties** » ;

## PREAMBULE

Considérant que la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier de la République du Burundi, applicable aux relations entre les Parties, prévoit que le Titulaire d'un titre minier d'exploitation doit conclure au préalable une Convention minière pour préciser certaines de leurs obligations et divers aspects du régime auquel l'exploitation doit être soumise et notamment ses conditions juridiques, financières, socio-économiques, environnementales, fiscales et douanières ;

Considérant qu'au titre de l'article 65 du Code Minier, il est fait obligation aux Parties d'inclure dans ladite Convention des dispositions relatives :

- a) à sa durée, dans le respect des principes énoncés à l'article 72 du Code Minier;
- b) aux droits et obligations des Parties ;
- c) à la création de la Société Mixte d'Exploitation Minière (SMEM);
- d) à la participation de l'État à hauteur minimale d'au moins dix pour cent (10 %) du capital social de la société d'exploitation minière ;
- e) aux phases de travaux et de production commerciale ;
- f) aux régimes fiscaux ;
- g) aux garanties fournies par la SMEM;

  
1

- h) aux engagements de la SMEM en matière de création d'infrastructures, de contributions socio-économiques et en matière de recrutement, à qualification égale, de personnels de nationalité burundaise ou de sous-traitants de nationalité burundaise ;
- i) au règlement des litiges relatifs à l'application de la convention minière ou du présent Code ;
- j) à la protection de l'environnement en général et à la remise en état des sites exploités en particulier, dans le périmètre tant pendant la durée du permis qu'à la fin de celui-ci, quelle qu'en soit la cause conformément à l'étude d'impact environnemental ;
- k) au traitement des rejets de l'exploitation ;
- l) aux clauses permettant aux investisseurs burundais d'acquérir des actions contre paiement.

Considérant que la Convention ne saurait avoir pour objet ou pour effet de déroger à la loi mais qu'elle entend seulement préciser sur certains points les relations entre les Parties, le tout devant être en accord avec le cadre pré-séant établi par le Permis de Recherche attribué à RAINBOW INTERNATIONAL RESOURCES LIMITED;

Attendu que la société RAINBOW INTERNATIONAL RESOURCES LIMITED a soumis au Ministère de l'Energie et des Mines une étude de faisabilité sur les gisements des terres rares de GAKARA et que la demande de la Société RAINBOW INTERNATIONAL RESOURCES LIMITED, d'exploiter les gisements des terres rares de GAKARA, a conduit l'Etat du Burundi aux différents pourparlers à l'issue desquels les deux Parties ont confirmé leur volonté de conclure une Convention d'exploitation minière ;

Considérant que le Permis de Recherche accordé par Décret n°100/174 du 18 Juillet 2014 à la société RAINBOW INTERNATIONAL RESOURCES LIMITED reste valable pour la partie qui n'est pas couverte par le Permis d'Exploitation;

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Définitions**

§1. Aux fins de la présente Convention, les termes ci-après énumérés ont la signification suivante :

« **Activités normales** » signifie l'exploitation d'une Mine conformément à l'Etude de Faisabilité, qui peut être amendée au besoin, conformément aux règles de l'art en matière d'exploitation minière internationale et l'introduction de nouvelles techniques et technologies.

« **Administration** » signifie les services de l'Etat spécialisés dans le contrôle et l'inspection des Sociétés.



« **Annexes** » signifie les documents désignés comme tels dans la présente Convention d'Exploitation Minière.

« **Code, Code Minier** » signifie la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi et ses Textes d'application.

« **Contrôle** » signifie, dans l'actionnariat, le droit d'exercer, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote attribués aux actionnaires de la Société contrôlée.

« **Convention ou Convention Minière** » désigne la présente Convention, y compris tous avenants ou amendements à celle-ci en conformité avec le Code Minier et toutes ses annexes qui en font partie intégrante.

« **Date de Première Production Commerciale** » signifie le premier jour du mois qui suit immédiatement la période de quarante cinq (45) jours successifs pendant laquelle la moyenne de la production journalière de l'usine de traitement a atteint soixante pour cent (60%) de sa capacité de production prévue à l'étude de faisabilité.

« **Développement communautaire** » désigne le développement durable axé sur l'amélioration des conditions de vie des populations locales et sur le respect des droits humains et le prescrit de l'Environnement.

« **Dollar ou US \$** » signifie l'unité monétaire légale des Etats-Unis d'Amérique.

« **Droits Fixes ou redevances** » signifie les droits prévus à l'article 144 du Code Minier.

« **Etude de faisabilité** » signifie un rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un gisement de minerai à l'intérieur du périmètre et exposant le programme proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation :

1. l'évaluation précise de l'importance et de la qualité des réserves exploitables.
2. la détermination de la nécessité de soumettre le minerai à un traitement métallurgique ;
3. une planification de l'exploitation minière ;
4. la définition de la technique d'exploitation projetée ;
5. la présentation d'un programme de construction de la mine détaillant les travaux, les équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale du gisement potentiel ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;
6. une étude d'impact socio-économique du projet ;
7. une étude d'impact environnemental du projet (sous-sol, sol, eau, air, faune, flore et établissements humains) avec les mesures d'atténuation appropriées conformément au Code Minier ;
8. des projections financières complètes pour la période d'exploitation ;
9. toutes autres informations que la partie établissant ladite étude de faisabilité estimerait utiles, en particulier pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du gisement ;
10. les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale en tenant compte des points ci-haut énumérés.



« **Etude d'impact environnemental et social** » signifie l'étude à caractère analytique et prospectif aux fins de l'identification et de l'évaluation des incidences d'un projet minier sur l'environnement destinée en particulier à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives d'un projet à court, moyen et long termes sur les milieux naturels et humains ;

« **Exploitation** » signifie extraction de substances minérales d'un gisement et opérations que cette extraction rend nécessaire pour disposer de ces substances aux fins de leur utilisation ou de leur commercialisation ;

« **Extension** » signifie un agrandissement ou une amélioration des installations permettant une augmentation de plus de vingt pour cent (20%) de la capacité de production ;

« **Frais d'Exploitation** » signifie les coûts encourus par la Société d'exploitation minière pendant les activités normales y compris, mais sans être limités, tous les frais de transport et d'assurance des produits, de la Taxe Ad Valorem, de l'amortissement et autres frais qui ne sont pas de trésorerie et frais financiers ;

« **Gisement** » signifie tout gîte de Minerai reconnu par une Etude de Faisabilité comme étant commercialement exploitable ;

« **Mine** » signifie un gisement exploité par la Société Mixte d'Exploitation Minière ;

« **Notification** » signifie toutes communications telles que les requêtes, avis, consentement, accord, proposition, paiement et autres moyens de communication entre les Parties en vertu de la présente Convention ;

« **Minerai** » signifie le tout venant contenant l'une au moins des Substances Minérales tel que mentionnés dans l'Etude de Faisabilité ;

« **Partie** » signifie l'Etat ou le Titulaire du Permis ;

« **Parties** » signifie l'Etat et le Titulaire du Permis ;

« **Périmètre** » signifie la zone définie dans le Permis d'Exploitation ;

« **Permis d'Exploitation** » signifie le Permis défini par les articles 59 et suivants du Code Minier ;

« **Période de Construction et Développement d'une mine** » signifie la période comprise entre la date de notification à l'Etat par la SMEM de sa décision d'entreprendre l'Exploitation d'une Mine et la date de la Première Production Commerciale, période pendant laquelle auront lieu :

1. Les essais d'Exploitation d'une Mine et des installations de traitement du Minerai,
2. Les travaux de développement et de construction d'une Mine et des installations connexes ;

« **Produits** » concentré de minerai de terres rares et toute autre substance de valeur extrait à partir du Minerai à l'intérieur du Périmètre du Permis d'exploitation ;

« **Société Mixte d'Exploitation Minière (SMEM)** » signifie Société de droit burundais destinée à l'exploitation minière industrielle des Gisements faisant objet de la présente Convention ;

§2. Sous réserve du respect des définitions explicites mentionnées dans la Convention d'exploitation Minière, les définitions du Code Minier s'appliquent aux termes utilisés dans la présente Convention.

## **Article 2 : Objet de la Convention**

La présente Convention a pour objet de :

1. fixer les conditions juridiques, financières, fiscales, douanières, économiques, administratives, environnementales et sociales dans lesquelles la Société Mixte d'Exploitation Minière (SMEM) procédera à des travaux d'exploitation à l'intérieur du périmètre y relatif ;
2. préciser, dans le respect du Code Minier et sans toutefois s'y substituer, les droits et obligations des Parties relatifs aux travaux à réaliser et aux conditions de l'exploitation des gisements situés dans le périmètre du Permis d'Exploitation ;
3. garantir au Titulaire du Permis le respect des conditions qui lui sont faites;
4. définir les conditions d'exécution des engagements du Titulaire du Permis relatifs à la création d'infrastructures qu'il prévoit ;
5. fixer les rapports entre les Parties pendant toute la durée du Permis d'Exploitation.

## **Article 3 : Description du projet**

Les activités couvertes par la présente Convention comprendront les phases suivantes :

1. la période de construction et de développement de la mine ;
2. l'exploitation minière du gisement y compris toutes les activités nécessaires ou utiles à l'activité principale, SMEM devant mener les activités minières conformément aux règles de l'art ;
3. la réhabilitation du site au cours et à la fin de l'exploitation, ainsi que toutes les activités déterminées dans l'Etude d'Impact Environnemental et Social.

## **Article 4 : Droit applicable**

Pendant toute la période de sa validité, le droit applicable à la présente Convention est le droit Burundais.

## **Article 5 : Durée et déchéance**

La Convention est conclue pour toute la durée du Permis d'Exploitation.

Cependant, il pourra être mis fin à la présente Convention avant la date d'expiration conformément aux articles 35, 37 et 38 du Code Minier.



## **Article 6: Transfert des Droits et Obligations**

§1. SMEM se substituera au Titulaire du Permis signataire de la présente Convention en tant que Partie dès qu'elle aura été constituée conformément à l'article 65, litera c) du Code Minier.

Tous les droits et obligations du Titulaire du Permis relatifs aux activités de recherche au périmètre de GAKARA seront immédiatement transférés à la SMEM.

§2. SMEM sera régi, notamment par la Convention Minière et la législation burundaise en matière de Sociétés.

§3. L'approbation de la présente Convention par Décret vaut acceptation par l'Etat du Burundi des transferts visés au premier paragraphe du présent article.

§4. Dès qu'ils auront été notifiés au Ministre de l'Energie et des Mines, les transferts auront pour effet de conférer à SMEM tous les droits et obligations résultant de la présente Convention. Le Ministre de l'Energie et des Mines s'engage à transférer le Permis d'Exploitation (**Annexe n°1**) dans le délai de 45 jours au maximum.

## **Article 7 : Cession**

La cession de la Convention s'effectuera conformément aux articles 29, 30, 31 et 32 du Code Minier.

## **Article 8 : Modification de la Convention**

Les modifications de la Convention qui entraînent de bouleversements de son équilibre, et qui affectent ses clauses essentielles, peuvent faire l'objet d'un avenant, après approbation du Conseil des Ministres.

## **CHAPITRE 2 – TITRE MINIER**

### **Article 9 : Permis d'Exploitation**

La durée du Permis d'Exploitation est de vingt-cinq (25) ans. Elle est renouvelable par périodes de dix (10) ans.

### **Article 10 : Engagement de l'Etat sur les périmètres**

L'Etat prend l'engagement que le Périmètre du Titre Minier est libre de tous droits et qu'il n'accordera aucune autorisation ni titre quelconque sur ce périmètre, ni à ses services, ni aux tiers, sans l'entente préalable entre les Parties, pendant la durée de validité de la Convention.

Aux fins de la présente Convention, le périmètre de GAKARA est délimité par un polygone dont les sommets ont les coordonnées géographiques ci-après :



Sommet du polygone	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°23'16''	3°33'6''
B	29°23'47''	3°33'6''
C	29°23'47''	3°32'41''
D	29°24'19''	3°32'41''
E	29°24'19''	3°30'52''
F	29°24'47''	3°30'52''
G	29°24'47''	3°30'27''
H	29°25'29''	3°30'27''
I	29°25'29''	3°31'40''
J	29°26'04''	3°31'40''
K	29°26'04''	3°29'09''
L	29°26'59''	3°29'09''
M	29°26'59''	3°29'59''
N	29°27'26''	3°29'59''
O	29°27'26''	3°33'10''
P	29°27'42''	3°33'11''
Q	29°27'42''	3°34'21''
R	29°27'01''	3°34'21''
S	29°27'01''	3°34'58''
T	29°26'23''	3°34'58''
U	29°26'23''	3°32'55''
V	29°25'07''	3°32'55''
W	29°25'07''	3°33'26''
X	29°23'51''	3°33'26''
Y	29°23'51''	3°33'34''
Z	29°23'16''	3°33'34''

La superficie du Permis d'Exploitation est de 39 km<sup>2</sup>, telle que représentée par la carte de l'Annexe 1.

### Article 11 : Relations avec les propriétaires

L'Etat s'engage à mettre effectivement en œuvre ses prérogatives, notamment en matière de déclaration d'utilité publique et d'expropriation, pour assurer à SMEM toutes les facilités dans la réalisation des droits dont elle jouit, aux termes de l'article 128 du Code Minier, dans ses relations avec les propriétaires des terrains situés dans le périmètre de son Permis d'Exploitation.

Le Titulaire du Permis est tenu de payer une juste et préalable indemnité aux propriétaires et occupants du Périmètre, dont le déguerpissement s'avère nécessaire pour l'activité minière.

## **CHAPITRE 3 – SOCIETE MIXTE D'EXPLOITATION MINIERE**

### **Article 12 : Création de la Société Mixte d'Exploitation Minière (SMEM)**

§1. Les Parties s'engagent à créer dans un délai maximum de 30 jours, après l'octroi du Permis d'Exploitation, une Société d'Exploitation Minière, sous forme de Société Mixte. Les Statuts de cette SMEM font partie de la Convention comme Annexe 2.

§2. Les Parties décideront de la dénomination sociale de SMEM lors de sa constitution.

§3. Le siège de SMEM sera situé au Burundi, à l'endroit désigné d'un commun accord entre les Parties.

§4. L'année fiscale de la SMEM se conformera à la législation fiscale du Burundi.

### **Article 13 : Participation de l'Etat au capital de SMEM**

§1. L'Etat participe sans paiement à titre de propriétaire du sous-sol et pendant toute la durée de la Convention, au capital de SMEM à hauteur de dix pour cent (10%). La participation de l'Etat au capital de SMEM ne peut pas être diluée par une opération d'augmentation de capital ou toute autre opération.

§2. L'Etat dispose d'au moins de dix pour cent (10%) des sièges/voix à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de SMEM.

§3. En plus des sièges/voix dont l'Etat dispose dans le Conseil d'Administration et dans l'Assemblée Générale, l'Etat est représenté par une personne assumant le poste de Vice-président dans chacun des deux organes. L'équipe de direction devra comprendre jusqu'à 40% des nationaux.

§4. En plus des dix pour cent (10%) d'actions de l'Etat, l'Etat et/ou les opérateurs économiques burundais peuvent acquérir à titre onéreux des parts au capital de SMEM à hauteur de 39% au prix du marché.

### **Article 14 : Modification du capital de SMEM**

§1. En cas de cession de parts sociales de SMEM, l'Etat et les opérateurs économiques burundais disposent d'un droit de préemption pour une acquisition onéreuse de leurs parts, dans la limite maximale de 49% du capital total de SMEM.

L'Etat et/ ou les opérateurs économiques burundais exerceront leur droit de préemption dans un délai maximum de 30 jours

L'Etat ne peut céder ses parts qu'à des entités se trouvant sous son entier contrôle direct.

§ 2. Toute modification dans la composition du capital social ou des pouvoirs ayant pour effet de changer le contrôle de SMEM nécessite l'accord préalable du Ministre chargé des Mines après avis du Conseil des Ministres.



## CHAPITRE 4- ENGAGEMENT DES PARTIES

### Article 15: Obligations de l'Etat

§ 1. L'Etat s'engage à faciliter les démarches que SMEM doit entreprendre, pour l'exécution de ses travaux, l'exploitation ou la commercialisation des substances extraites.

§ 2. L'Etat s'engage à ne prendre aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur permet :

- Le libre choix des fournisseurs et sous-traitants ;
- Le fonctionnement normal des activités de recherches et d'exploitation ;
- la libre importation de marchandises, matériel, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables sous réserves du § 4 de l'article 17 de la présente Convention ;
- la libre exportation des Produits ;
- la libre commercialisation avec toute société «bona fide» ;
- la libre circulation à travers le Burundi du matériel et des biens de SMEM et des sous-traitants ainsi que toutes substances minérales et tous Produits provenant des activités d'exploitation.

§3. L'Etat garantit à SMEM l'occupation et l'utilisation de tous les terrains nécessaires à l'exploitation des gisements faisant l'objet du Permis d'Exploitation dans le cadre de la présente Convention à l'intérieur du périmètre et dans les conditions prévues par le Code Minier. A la demande de SMEM, l'Etat facilitera le relogement des occupants dont la présence pourrait gêner l'exploitation, et ce, aux frais de SMEM conformément à la législation en vigueur au Burundi.

§4. Outre les garanties prévues dans le Code Minier, l'Etat garantit à SMEM le libre accès aux matières premières dans les limites des droits miniers consentis et toutes facilités pour son personnel pour accéder aux lieux d'exploitation.

§5. L'Etat garantit à SMEM les facilités de change et de transfert de capitaux conformément à la réglementation en vigueur :

- La société est autorisée sans restriction de montant de rapatrier les revenus issus de son investissement, déduction faite des obligations fiscales réglementaires.
- La société est autorisée sans restriction au niveau du montant et de la documentation d'utiliser ses devises pour payer ses fournisseurs de biens ou de services à l'étranger.

### Article 16 : Obligations du Titulaire du Permis

Le titulaire du permis s'engage à mobiliser tous les montants nécessaires pour la mise en exploitation du gisement de GAKARA: ces montants constituent les fonds propres de la SMEM.



## **Article 17 : Obligations de SMEM**

§1. SMEM s'engage à exécuter le programme de travaux conformément à l'Etude de Faisabilité, aux études d'impact environnemental et social(EIES) et planning approuvés par les Parties.

§2. SMEM s'engage à commencer les travaux d'exploitation de la Mine dans un délai de dix mois à compter de la date d'octroi du Permis d'Exploitation.

§3. SMEM se charge du financement des travaux de l'exploitation en conformité avec le Code Minier. S'il entend constituer une Sûreté Minière au sens des articles 77 et suivants du Code Minier, cette dernière devra être approuvée dans les conditions prévues par le Code Minier et lui être annexée.

§4. SMEM et ses sous-traitants s'engagent à utiliser autant qu'il est possible des services et matières premières de source locale et des produits fabriqués au Burundi dans la mesure où ces services, matières premières et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraisons.

§5. SMEM disposera du droit de procéder, à ses frais, aux coupes de bois nécessaires à l'exploitation et du droit de prendre et d'utiliser le bois coupé ainsi que le sol, les pierres, le sable, le gravier, l'eau et tous autres matériaux et produits qui pourraient être utiles pour les activités prévues à la présente Convention conformément à la réglementation en vigueur et aux orientations de l'Etude d'Impact Environnemental et Social.

§6. SMEM est maître d'ouvrage des travaux liés au développement de la mine.

§7. SMEM est responsable du financement de tous les travaux nécessaires pour mettre le gisement en exploitation.

§8. SMEM s'engage à mettre à la disposition de l'administration les locaux nécessaires à leur activité.

## **CHAPITRE 5 – SUSPENSION DES TRAVAUX**

### **Article 18 : Demande justifiée de suspension des travaux**

Sans préjudice aux cas de force majeure prévus à article 50 ci-dessous, SMEM a la faculté de présenter au Ministre chargé des Mines une demande motivée de suspension des travaux avec pièces justificatives à l'appui lorsque ces travaux se heurtent à de graves difficultés économiques imprévues.

### **Article 19 : Période de suspension des travaux**

La suspension ne peut être accordée pour une période supérieure à six (6) mois.



## **Article 20 : Interruption due à de graves difficultés économiques**

Si SMEM envisage d'interrompre l'exploitation pour graves difficultés économiques imprévues, elle le notifiera au Ministre chargé des Mines avant toute interruption. Elle présentera un rapport sur les revenus et les frais d'exploitation pour une période d'au moins six (6) mois en expliquant pourquoi l'arrêt de la production est nécessaire.

Les graves difficultés économiques imprévues visées à l'article 18 se traduisent par une période d'au moins six (6) mois pendant laquelle les revenus de la mine sont inférieurs aux frais d'exploitation ou bien lorsque les activités de SMEM tombent au-dessous du seuil de rentabilité.

## **Article 21 : Entretien et Maintenance des installations et équipements**

Pendant l'arrêt de la production tel que prévu à l'article 18 ci-dessus, SMEM continuera la maintenance et l'entretien des ouvrages et équipements miniers, sous réserve d'usure normale, pour empêcher qu'ils ne se détériorent, et ce jusqu'à la reprise des activités.

## **Article 22 : Rapports au cours de la période de graves difficultés économiques**

Au plus tard douze (12) mois après la date d'interruption de la production par SMEM en vertu de l'article 20, SMEM présentera un rapport supplémentaire indiquant ses prévisions de frais d'Exploitation minière et de revenus pour la même période et un rapport sur la maintenance et l'entretien des ouvrages et équipements miniers pendant cette période.

## **Article 23 : Droit de l'Etat de suspendre l'exploitation de la mine**

L'Etat se réserve le droit de suspendre les travaux d'exploitation de la Mine conformément aux dispositions du Code Minier.

## **CHAPITRE 6- SOUS-TRAITANCE**

### **Article 24 : Sous-traitants**

Les sous-traitants de SMEM sont habilités à exercer leurs activités dans le cadre de la présente Convention et de la convention de sous-traitance.

## **CHAPITRE 7- INFRASTRUCTURES**

### **Article 25: Infrastructures existantes**

§1. SMEM a l'obligation d'entretenir, d'améliorer et de préserver les infrastructures publiques dont elle aura besoin pour ses propres fins d'exploitation dans le Périmètre de son Permis d'Exploitation notamment les infrastructures routières.

§2. Les dépenses qu'elle engage à ce titre apparaissent au titre de charges déductibles dans ses comptes, mais n'ouvrent droit à aucune indemnisation à la fin de la Convention.



## **Article 26: Infrastructures nouvelles**

§1. Pour les besoins de ses travaux ou de son exploitation, SMEM devra construire et entretenir, en observant la législation en vigueur, au sein ou en dehors du périmètre de son Permis d'Exploitation de nouvelles infrastructures.

§2. Les dépenses qu'elle engage à ce titre apparaissent au titre de charges déductibles dans ses comptes.

§3. L'Etat s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter les démarches, y compris d'expropriation au frais de SMEM, auxquelles il devra avoir recours pour la mise en place de ces infrastructures.

## **Article 27: Compensation à la fin de la Convention**

Les investissements réalisés au titre des infrastructures visées au précédent article n'ouvrent droit à aucune indemnisation à l'expiration de la Convention.

## **Article 28: Propriétaire des infrastructures à la fin de la Convention**

A l'expiration de la Convention, la propriété des infrastructures visées aux articles 26, 27 et 28 revient à l'Etat.

## **CHAPITRE 8 - ASSURANCES**

### **Article 29 : Assurance avant tous travaux et exploitation**

Avant le début de tous travaux et exploitation, SMEM devra contracter une assurance conformément à l'article 82 du Code Minier

## **CHAPITRE 9 – CONTROLE DE L'ETAT**

### **Article 30: Rapport technique sur les activités**

En phase de travaux, SMEM doit remettre annuellement sur support papier et électronique au Ministre chargé des Mines un rapport technique sur l'avancement des activités prévues dans le chronogramme.

## **CHAPITRE 10- COMPTABILITE, INSPECTION ET RAPPORTS FINANCIERS**

### **Article 31 : Engagement sur la tenue des comptes**

SMEM s'engage pour la durée de la Convention :

1. à tenir une comptabilité complète conformément à la loi sur les procédures fiscales en vigueur.
2. à rendre accessibles, à l'inspection des représentants de l'Etat dûment autorisés, tous comptes ou écritures et pièces justificatives pouvant se trouver à l'étranger et se rapportant à des opérations au Burundi.



### **Article 32: Informations additionnelles sur le rapport comptable**

L'Administration pourra exiger les compléments d'information et les pièces justificatives jugés nécessaires à la compréhension de tout rapport.

### **Article 33 : Certification des états financiers**

SMEM fera certifier annuellement, à ses frais, ses états financiers par une firme comptable reconnue par l'Ordre des Professionnels Comptables et autorisée à exercer son activité professionnelle au Burundi. SMEM fera parvenir une copie des états financiers certifiés au Ministère chargé des Finances et au Ministère chargé des Mines.

Le Ministère en charge des Finances se réserve le droit de procéder à n'importe quel moment, à un audit financier dans les conditions définies par la législation en vigueur.

### **Article 34 : Audit des opérations financières**

Seuls des représentants de l'Administration, dûment habilités, auront la possibilité de faire, aux frais de l'Etat, une vérification des opérations minières de SMEM et, à tout moment, d'inspecter les installations, les équipements, le matériel, les enregistrements et les documents relatifs aux opérations minières sans toutefois gêner ces dernières.

### **Article 35:Contrôle des registres**

Un registre de contrôle de la quantité de minerais à la sortie de la mine, un registre de contrôle de la quantité et des teneurs en métaux ou autres substances liées seront tenus par SMEM à la sortie de l'usine de traitement. L'Administration fera vérifier et contrôler chaque inscription au registre par ses représentants dûment autorisés.

### **Article 36 : Confidentialité**

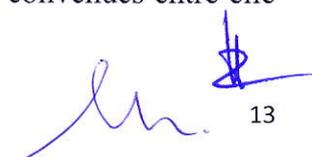
Tous les renseignements portés à la connaissance de l'Etat par SMEM en application du précédent article ont un caractère confidentiel et l'Etat s'engage à ne pas les divulguer à des tiers sans avoir obtenu au préalable le consentement de SMEM.

## **CHAPITRE 11 – ENGAGEMENTS SOCIO-ECONOMIQUES**

### **Article 37: Emploi du Personnel Burundais**

Pendant la durée de la présente Convention SMEM s'engage à :

1. employer, à qualifications égales, du personnel burundais ;
2. mettre en œuvre, en consultation avec les instances compétentes de l'Etat, un programme de formation et de promotion du personnel burundais au sein des institutions universitaires;
3. appuyer dans le renforcement des capacités du personnel du Ministère en charge des Mines ;
4. remplacer progressivement le personnel expatrié par des cadres burundais ayant acquis une formation et une expérience suffisantes en cours d'emploi, ce remplacement devra être effectué à hauteur d'au moins 80% dans un délai de dix (10) ans ;
5. accueillir les étudiants et stagiaires selon le calendrier et les modalités convenues entre elle et les universités ou instituts de formation ;



6. au terme de la présente convention ou de l'activité d'exploitation, assurer la liquidation de tous droits acquis ou dus au personnel.

### **Article 38: Emploi du Personnel expatrié**

§1. Sans préjudice de l'article 43, SMEM peut engager du personnel expatrié nécessaire pour les activités faisant objet de la présente Convention.

§2. L'Etat s'engage à faciliter l'entrée et le séjour du personnel expatrié que SMEM aura engagé ou à engager, leur famille et l'entrée et la sortie de leurs effets personnels.

§3. L'Etat se réserve, toutefois, le droit d'interdire l'entrée ou le séjour d'individus qui violeraient les lois burundaises.

### **Articles 39: Infrastructures sur sites**

En cas de besoin, SMEM s'engage à :

1. implanter dans le Périmètre de son Permis d'Exploitation, une infrastructure de logements décentes du personnel, une infrastructure médicale, des services de restauration pour les travailleurs employés sur le site de la mine en respectant les règles en matière de santé, d'hygiène et de sécurité des travailleurs tels qu'ils résultent des bonnes pratiques industrielles internationalement reconnues ;
2. implanter une infrastructure scolaire niveau fondamental comprenant notamment un cursus relatif à la géologie mines à distance raisonnable des gisements et correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ;
3. organiser sur le plan local, d'installations de loisir pour son personnel.

### **Article 40 : Développement communautaire**

Dès l'entrée en vigueur du permis d'exploitation, SMEM s'engage à :

1. participer au développement des infrastructures de base pour les communautés locales ;
2. appuyer les activités génératrices des revenus pour les communautés locales comme la mise en place d'un service local de restauration des ouvriers sur terrain estimée à cinq cents mille dollars américains par an (500 000 USD/an)
3. appuyer les initiatives des collectivités locales.

### **Article 41 : Contribution communale**

SMEM s'engage à payer une contribution communale annuelle à compter de la date du début de l'exploitation minière. Cette contribution sera de 15 000 Dollars américains pour chaque commune du Périmètre.



## **CHAPITRE 12 – IMPOTS, REDEVANCES ET REGIME FINANCIER ET DOUANIER**

### **Article 42: Régime Fiscal**

Le régime fiscal global applicable à SMEM et à ses sous-traitants, dans le cadre de ses opérations d'exploitation minières liées au Permis d'Exploitation objet de la présente Convention se compose :

- 1° de taxes et redevances minières définies par le Code minier et ses textes d'application ;
- 2° des impôts et taxes définies par la législation fiscale et douanière.

### **Article 43 : Taxes et redevances minières**

SMEM est assujetti au paiement des droits et taxes miniers suivants :

- 1) Droits fixes,
- 2) Redevance superficielle annuelle,
- 3) Redevance administrative,
- 4) Taxe ad valorem.

Le montant des droits fixes, des redevances superficielles et des redevances administratives dû, les modalités de règlement de ces droits, taxes et redevances sont déterminés par la réglementation minière en vigueur.

Les parties se conviennent que les termes et conditions commerciales de ce contrat sont basés sur les conditions fiscales existantes. Tout au long de la période de validité de cette Convention, le Titulaire du titre devra être soumis aux taxes et droits en vigueur lors de la délivrance de ce document.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, en cas d'une nouvelle disposition plus favorable du régime fiscal et douanier, le Titulaire du Permis ne peut opter pour ce régime plus favorable que s'il l'adopte dans son intégralité.

### **Article 44 : Régime fiscal et douanier**

SMEM est assujetti au régime fiscal et douanier en vigueur au Burundi. La SMEM peut bénéficier des avantages fiscaux conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 45: Prix de transfert**

Le calcul des revenus et des bénéfices servant à déterminer les redevances, les impôts et les autres paiements au Gouvernement devra respecter les principes suivants :

1. pour les biens et les services respectivement livrés et réalisés pour SMEM, le prix d'achat ne doit pas être supérieur au minimum de la juste valeur marchande déterminée sans lien de dépendance et du prix qui pourrait être obtenu dans n'importe quelle opération d'achat faite avec une entité non affiliée ;



2. pour les biens et les services respectivement livrés et réalisés par SMEM, le prix de vente doit être supérieur ou égal au maximum de la juste valeur marchande déterminée sans lien de dépendance et du prix qui pourrait être obtenu dans n'importe quelle opération de vente faite avec une entité non affiliée.

SMEM doit garder une documentation concomitante sur l'assiette et le calcul des prix de transfert pour toutes les opérations réalisées entre elle et les entités affiliées. A la demande de l'Administration, SMEM doit fournir ces informations pour des besoins d'inspection des comptes.

**Article 46 :** Les amortissements y compris ceux liés aux frais d'exploration, les provisions, les réserves et les dépréciations seront établis en se référant à la législation en vigueur.

## **CHAPITRE 13 – ENVIRONNEMENT ET SITES HISTORIQUES OU ARCHEOLOGIQUES**

### **Article 47: Respect de l'environnement**

§1. SMEM s'engage à protéger l'environnement durant et après la phase d'exploitation selon les orientations de l'Etude d'Impact Environnemental et Social, et conformément à la loi en vigueur.

§2. SMEM s'engage à la remise en état progressive des sites d'exploitation minière.

§3. Préalablement à toute nouvelle activité non couverte par l'Etude d'Impact sur l'Environnement et le plan de gestion environnementale accompagnant la demande de permis d'exploitation minière, SMEM devra entreprendre une nouvelle étude d'impact et un nouveau plan de gestion environnementale, conformément à la loi en vigueur.

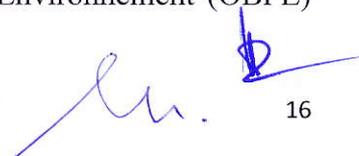
§4. Toute atteinte dommageable à l'environnement, à la santé et à la sécurité résultant d'un manquement de SMEM engage obligatoirement sa responsabilité.

§5. SMEM facilitera un contrôle périodique de la mise en œuvre du plan d'action de l'Etude d'impact dans le Périmètre du projet et dans d'autres zones d'exploitation ou d'influence du projet conformément à la loi en vigueur.

§6. Lorsque les mesures arrêtées ne sont pas exécutées ou que leur exécution n'est pas conforme au descriptif prévu par l'Etude d'Impact, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions met en demeure SMEM et, si cela reste sans effet, applique les sanctions qui s'imposent.

### **Article 48 : Provisions pour la réhabilitation des sites**

§1. Par application de l'Article 140 du Code Minier, SMEM doit verser annuellement une provision de 0,5% du bénéfice net pour la réhabilitation des sites, sur un compte bancaire contrôlé par le titulaire du Permis d'Exploitation, un représentant du Ministère chargé des Mines et un représentant du Ministère chargé de l'Environnement, qu'il ouvre auprès d'une Banque commerciale. Ce taux sera revu à la hausse au cas où l'Office Burundais de la Protection de l'Environnement (OBPE) constate que cette provision est insuffisante.



Cette contribution apparaît dans les comptes de la SMEM au titre des charges déductibles. Ce compte sera géré conjointement par SMEM et l'OBPE.

§2. Ce compte rémunéré est destiné à servir à la constitution d'un fonds de réhabilitation des sites miniers tel que défini par le Code Minier pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du programme de réhabilitation au cours de l'exploitation ainsi qu'à la fermeture de la mine.

#### **Article 49 : Sites historiques ou archéologiques**

§1. Tous les objets ayant une valeur historique ou archéologique découverts dans le cadre de l'exécution des travaux prévus à la Convention restent et demeurent la propriété exclusive de l'Etat. Toute découverte fera l'objet d'une déclaration immédiate par SMEM à l'institution compétente de l'Etat en la matière. L'institution chargée de la Culture ou toute autre autorité compétente pourra à tout moment dépêcher sur l'emplacement de la découverte des agents autorisés aux fins d'y pratiquer des fouilles, à condition toutefois que les activités de SMEM n'en soient pas gênées.

§2. Si le Périmètre fait déjà l'objet de fouilles archéologiques ou devient subséquentement l'objet de telles fouilles, SMEM s'engage à conduire les travaux de manière à ne pas leur nuire.

§3. Tous travaux de fouilles archéologiques, exécutées par l'Etat et/ou ses agents à l'intérieur du périmètre causant un préjudice à SMEM, donneront lieu, en faveur de SMEM, à une juste indemnité à déterminer d'un commun accord.

### **CHAPITRE 14 – FORCE MAJEURE ET REGLEMENT DE DIFFERENDS**

#### **Article 50: Force majeure**

§1. Aux termes de la présente Convention, doivent être entendus comme cas de force majeure tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties et les empêchant provisoirement ou définitivement d'exécuter leurs obligations.

Doivent être entendus comme cas de force majeure, tous événements, actes ou circonstances tels que les faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, déclarée ou non, insurrection, troubles civils, blocus, embargo, actes de terrorisme, épidémies, tremblement de terre, inondations ou autres intempéries extrêmes, explosions, incendies et foudre et affectant l'exécution de la Convention Minière.

Cependant la prévisibilité d'un événement jointe à la possibilité d'en éviter ou d'en neutraliser par avance les méfaits moyennant des mesures adéquates exclut son caractère de force majeure.

§2. L'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une quelconque de ses obligations prévues par la Convention, autres que les obligations de paiement ou de notification, sera excusée dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de force majeure. Si l'exécution d'une obligation affectée par un cas de force majeure est retardée, le délai prévu pour l'exécution de celle-ci ainsi que la durée de la Convention, nonobstant toute disposition contraire de la Convention, sera de plein droit prorogé d'une durée égale au retard causé par le cas de force majeure.

§3. Lorsque l'une ou l'autre des Parties estime qu'elle se trouve dans l'impossibilité de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit en informer immédiatement, au plus tard dans les quinze (15) jours, l'autre Partie au moyen d'un avis motivé.

Le cas de force majeure doit être dûment constaté par les deux Parties. Les Parties devront alors prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les trois (3) mois suivant la survenance du cas de force majeure, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par un cas de force majeure.

#### **Article 51 : Différends**

§1. Les Parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend ou litige en rapport avec la mise en application de la présente Convention qui pourrait survenir entre elles.

§2. En cas d'échec du règlement à l'amiable, les Parties font recours à l'arbitrage conformément à la procédure de la Chambre arbitrale de Paris.

§3. Le Droit applicable sera le droit burundais.

### **CHAPITRE 15 – MODIFICATIONS ET RENEGOCIATIONS**

#### **Article 52 : Modifications**

Toute modification que l'une des Parties souhaiterait apporter au texte de la présente Convention sera proposée par écrit à l'autre Partie qui devra réagir dans un délai n'excédant pas quatre-vingt dix (90) jours. Les Parties s'efforceront par la suite de parvenir à une solution mutuellement acceptable et, s'il y a accord, la modification proposée fera objet d'un avenant qui sera annexée à la Convention et qui en fera partie intégrante.

#### **Article 53 : Renégociations**

Pendant toute renégociation de la Convention, celle-ci continuera à être en vigueur dans toutes ses dispositions jusqu'à la signature d'un accord écrit la modifiant et les activités d'Exploitation régies par la Convention se poursuivront normalement sans aucune modification, suspension ou interruption.

### **CHAPITRE 16 – DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 54: Notifications**

§1. Toutes les demandes, avis, consentements, accords, propositions et autres communications entre les Parties en vertu de la présente Convention sont désignés comme Notifications. Ces notifications devront être :

- par écrit et délivrées personnellement à l'autre Partie, ou par lettre recommandée avec accusé de réception par la personne habilitée, aux adresses ci-après indiquées:



- Pour le Gouvernement du Burundi :
    - Ministère de l'Énergie et des Mines de la République du Burundi, Avenue de la Révolution n°7, BP 745 Bujumbura ;
  - Pour la Société RAINBOW INTERNATIONAL RESOURCES LIMITED
    - Boulevard du Japon ; 3, B.P. 875 Bujumbura, Burundi.
- par télécopie ou moyen de communication électronique avec confirmation envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception aux numéros et adresses ci-après :
- Pour le Gouvernement du Burundi :
    - Fax : +257 22 22 3337
  - Pour la Société RAINBOW INTERNATIONAL RESOURCES LIMITED :
    - E-mail: [gilbertm@rainbowrareearths.com](mailto:gilbertm@rainbowrareearths.com)

§2. Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit endéans les dix (10) jours par une Partie à l'autre.

#### **Article 55: Documents contractuels**

La présente Convention lie les Parties au même titre que ses Annexes et, le cas échéant ses avenants. En cas de contradiction entre la Convention et ses annexes et/ou avenants, la Convention prime.

#### **Article 56: Langue de la Convention et Système de Mesure**

§1. Les originaux de la Convention sont rédigés en langue française. Tous les rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française. La traduction de la Convention dans toute autre langue a pour seul but d'en faciliter l'application. Dans le cas d'une contradiction entre le texte en Français et celui traduit dans une autre langue, le texte en Français fait foi.

§2. Le système de mesure utilisé est le système métrique international.

#### **Article 57: Adhésion de la Société d'Exploitation à la Convention**

Dès la constitution de la Société Mixte d'Exploitation Minière (SMEM) prévue par la présente Convention, cette dernière signe en quatre originaux un acte d'adhésion à la présente Convention et s'engage par cette signature au respect de la présente Convention.

#### **Article 58: Signature de la Convention**

La présente Convention est signée en quatre exemplaires originaux.



**Article 59 : Approbation de la Convention**

La Convention est approuvée par le décret de délivrance du permis d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 62 du Code Minier.

**Pour le titulaire du Permis  
d'Exploitation**



**Cesare Morelli**

**RAINBOW INTERNATIONAL  
RESOURCES LIMITED**

**Pour l'Etat du Burundi**



**Honorable Côme MANIRAKIZA**

**Ministre de l'Energie et des Mines**



**Hon Tabu Abdallah MANIRAKIZA**

**Ministre des Finances et de la  
Planification du Développement  
Economique**

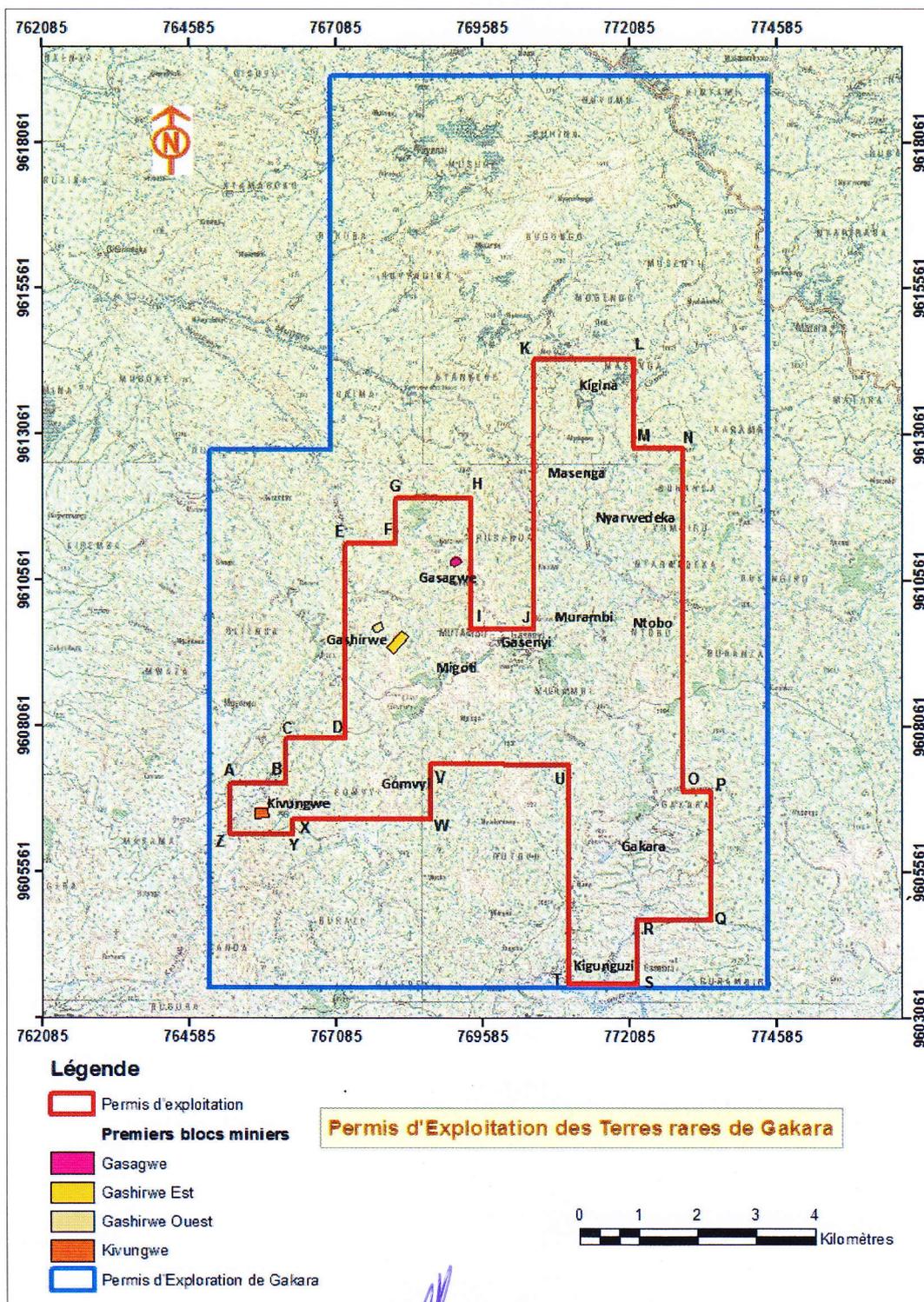
Date : ..... 27/03/2015 .....

Date : ..... 27/03/2015 .....

# ANNEXE 1

## PERMIS D'EXPLOITATION

Carte de délimitation du Permis d'Exploitation de Gakara



**ANNEXE 2**

**STATUTS DE LA SOCIETE MIXTE D'EXPLOITATION MINIERE (SMEM)**



22